

Statuts ASIAT

approuvés par l'assemblée générale le 7 juin 2024
(Etat le 7 juin 2024)

I. Nom, siège et but

Art. 1 Nom

Il est constitué, sous le nom de « ASIAT/SVIAL – Association suisse des détenteurs de titres de Haute école dans le domaine agroalimentaire », une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège est situé à l'adresse de la gérance.

Art. 3 But

¹ L'ASIAT est l'association professionnelle suisse des détenteurs de titres de Haute école actifs dans le domaine agroalimentaire ou qui s'y sentent apparentés par leur formation. Il est indépendant, neutre, d'utilité publique et sans but lucratif.

² Le domaine agroalimentaire englobe selon l'ASIAT, le système agroalimentaire tout entier ainsi que les domaines connexes, essentiels à une approche systémique.

³ L'ASIAT

- a. défend les intérêts professionnels des membres à toutes les étapes de leurs carrières;
- b. encourage le réseautage de tous les acteurs du domaine agroalimentaire;
- c. fait le lien entre la formation et le monde du travail et s'engage envers le public pour une image actualisée des métiers représentés;
- d. soutient la formation dans ce domaine et exploite notamment un éditeur de moyens d'enseignement
- e. peut proposer des plateformes pour la discussion de questions actuelles et innovatrices et promeut une compréhension commune des valeurs de la profession.
- f. peut prendre des participations dans d'autres personnes morales ou des sociétés de capitaux

II. Affiliation

Art. 4 Catégories de membres

¹ Peuvent devenir membres des personnes physiques ou morales.

² L'ASIAT se compose :

- a. de membres en cours d'emploi
- b. de membres en cours de formation
- c. de membres seniors
- d. de membres d'honneur
- e. de personnes morales

Art. 5 Membres en cours d'emploi

Les membres en cours d'emploi sont les personnes formées ou actives dans le domaine agroalimentaire et au bénéfice d'un titre de Haute école.

Art. 6 Membres en cours de formation

Les membres en cours de formation sont les étudiants et les doctorants des Hautes écoles suisses de sciences agronomiques ou alimentaires.

Art. 7 Membres retraités

Sont considérés comme membres seniors :

- a. Les membres qui ont atteint l'âge de l'AVS. Ils sont considérés comme membres seniors dès l'année suivante.
- b. Les membres qui ont quitté prématurément la vie active. Ils peuvent faire une demande d'«adhésion en tant que membres seniors» dès l'année suivante.

Art. 8 Membres d'honneur

Les personnes physiques qui se sont acquis des mérites particuliers au regard des buts de l'association peuvent être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale.

Art. 8^{bis} Personnes morales

Les personnes morales sont des entreprises, des institutions ou des organisations du secteur agroalimentaire suisse.

Art. 9 Droits des membres

- ¹ Personnes physiques : tous les membres ont le droit de vote et d'éligibilité et peuvent se faire nommer dans un organe de l'ASIAT selon l'article 17 lettre b, c ou e. Ils ont chacun une voix, indépendamment de leur catégorie de membre.
- ² Les personnes morales ont le droit de vote et d'éligibilité. Elles ont chacune une voix, indépendamment de leur importance.
- ³ Tous les membres ont le droit de proposer des objets et de formuler des requêtes au sujet d'objets inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Ils peuvent exiger du comité et de l'organe de révision des informations relatives aux affaires de l'ASIAT.

Art. 10 Devoirs des membres

Les membres s'engagent

- a. à soutenir l'objectif de l'ASIAT,
- b. à respecter les statuts,
- c. à payer leur cotisation dans les 30 jours suivant la date de facturation.

Art. 11 Cotisations de membres

- ¹ Les cotisations sont prélevées chaque année au cours du premier trimestre, sont fixées par l'assemblée générale et sont mentionnées en annexe 1.
- ² Lors de nouvelles adhésions, la cotisation est perçue dès l'admission du nouveau membre. Lors d'une adhésion au premier semestre, le montant entier est dû, lors d'une adhésion au second semestre aucun montant ne sera perçu pour l'année en cours.
- ³ Les membres seniors peuvent demander une affiliation à vie. Le montant correspondant est prélevé en une fois, et la cotisation annuelle n'est dès lors plus due.
- ⁴ Les membres d'honneur sont exemptés de cotisation.

Art. 12 Admission des membres

- ¹ La personne qui désire devenir membre dépose une demande d'adhésion auprès de la gérance de l'ASIAT.
- ² La gérance de l'ASIAT décide de l'admission ou du rejet des personnes physiques. Pour les cas peu clairs ou litigieux, la décision finale appartient au comité.
- ³ Le comité décide de l'admission des personnes morales sur proposition de la gérance.

Art. 13 Fin de l'affiliation

- ¹ L'affiliation s'éteint par suite de démission, d'exclusion ou de décès.
- ² Les membres peuvent à tout moment résilier leur adhésion pour la fin de l'année civile par écrit à la gérance de l'ASIAT.
- ³ Le comité peut exclure des membres conformément à l'art. 72 CC s'ils ne respectent pas les obligations stipulées par l'art. 10 ou s'ils agissent contre les intérêts de l'ASIAT, notamment s'ils lui portent préjudice.
- ⁴ Le membre exclu a le droit d'adresser un recours contre cette décision lors de l'assemblée générale suivante, à condition qu'il se soit acquitté de sa cotisation.

III. Aspects financiers

Art. 14 Financement

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- a. les cotisations des membres
- b. le produit des manifestations
- c. la vente de prestations
- d. les contributions de soutien versées par des tiers
- e. les donations et les legs de toute sorte
- f. les revenus de la fortune de l'association
- g. recettes provenant de participations.

Art. 15 Responsabilité des dettes de l'ASIAT

Seule la fortune de l'association peut être engagée pour couvrir les obligations de l'ASIAT. Toute autre responsabilité des membres est exclue.

Art. 16 Exercice et présentation des comptes

¹ L'exercice de l'ASIAT correspond à l'année civile.

² Les comptes annuels sont établis dans le respect des règles reconnues en matière de comptabilité et de présentation des comptes.

IV. Les organes et leurs compétences

Art. 17 Organe

Les organes de l'ASIAT sont :

- a. l'assemblée générale
- b. le comité
- c. l'organe de révision
- d. la gérance
- e. les commissions

A. Assemblée générale

Art. 18 Tâches de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'ASIAT ; ses compétences sont les suivantes :

- a. approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b. fixer et modifier les statuts
- c. élire et révoquer les membres du comité et la présidence
- d. élire et révoquer l'organe de révision et décider au besoin de l'élargir en commission de gestion selon l'article 24
- e. adopter la stratégie de mise en œuvre des buts de l'association
- f. approbation du budget pour l'année suivante
- g. fixer le montant des cotisations (valides dès l'année suivante)
- h. approuver le rapport annuel
- i. approuver les comptes annuels après examen du rapport de l'organe de révision
- j. décharger le comité et l'organe de révision

- k. traiter d'autres requêtes ou points du jour formulés par le comité ou des membres
- l. nommer les membres d'honneur
- m. affilier des personnes morales
- n. se prononcer sur des recours concernant l'exclusion de membres par le comité
- o. se prononcer sur la dissolution ou la fusion de l'association
- p. se prononcer sur la création de ou la participation à des personnes morales.

Art. 19 Convocation de l'Assemblée générale

- ¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier semestre.
- ² Le comité convoque l'assemblée générale et communique aux membres la date de ladite assemblée par écrit au moins trois mois à l'avance.
- ³ Les propositions d'objets à l'ordre du jour de l'assemblée générale et provenant des organes ou de membres doivent être adressées à la gérance au moins deux mois avant l'assemblée générale sous forme écrite et avec une justification.
- ⁴ L'ordre du jour de l'assemblée générale doit être transmis par lettre à la dernière adresse connue ou par courriel au moins 14 jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.
- ⁵ Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du comité ou de 200 membres. Le comité doit faire en sorte que l'assemblée exigée par les membres ait lieu dans un délai de quatre mois. Pour le reste, la même procédure est à respecter que pour une assemblée générale ordinaire.

Art 20 Vote et élections

- ¹ Toute assemblée générale convoquée dans les règles peut prendre des décisions, indépendamment du nombre de membres présents.
- ² L'assemblée générale ne se prononce que sur les points mis à l'ordre du jour.
- ³ Elle prend ses décisions conformément aux règles suivantes :
 - a. Les élections et votations sont basées sur les requêtes déposées par le comité ou par les membres. En principe, elles se font à main levée. Sur demande et avec l'approbation de la majorité, l'assemblée générale peut procéder à un scrutin secret.
 - b. Pour les votations, la majorité des voix exprimées est de rigueur. Les abstentions et les bulletins blancs ou invalides ne comptent pas. En cas de partage des voix, celle de la présidente/du président du comité ou de la présidente/du président de l'assemblée générale, est prépondérante pour la décision.
 - c. Pour les élections, un candidat est élu au premier tour s'il recueille la majorité absolue des voix exprimées. Au second tour, c'est celui qui remporte le plus de voix qui est élu. En cas de partage des voix, on procède à un tirage au sort.
 - d. Les dispositions particulières des articles 27 et 28 réglementent la révision des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association.
 - d.^{bis} Les élections et les votes peuvent également avoir lieu en ligne ou par correspondance avant l'assemblée. Si une majorité de $\frac{2}{3}$ des voix exprimées n'est pas atteinte pour un point de l'ordre du jour, celui-ci est discuté lors de l'assemblée et fait l'objet d'un nouveau vote, les majorités étant alors celles prévues à l'art. 20 let. b. & c. s'appliquent.

B. Comité

Art. 21 Composition du Comité

- ¹ Le comité se compose, présidence incluse, de sept membres au minimum.
- ² La présidence est constituée par une présidente, un président ou une co-présidence de deux personnes.

³ Dans la composition du comité, on veillera à une représentation équilibrée des divers groupes professionnels et secteurs d'activité, de hautes écoles, en particulier de l'EPF de Zurich, des organisations estudiantines, des centres de formation et de conseil, des sexes, ainsi que des régions linguistiques de la Suisse.

⁴ Les membres du comité sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Une réélection est possible ; la durée totale du mandat est toutefois limitée à douze ans.

Art. 22 Tâches du comité

¹ Le comité organise l'ASIAT selon les exigences et tâches.

² Au comité incombent toutes les tâches et les compétences non réservées à l'assemblée générale.

³ Le comité peut déléguer des tâches et des compétences à la gérance.

⁴ Le comité réglemente ses tâches et ses compétences, les tâches et les compétences de la gérance et des commissions dans des règlements d'organisation et de gestion.

Art. 23 Organisation et prises de décision du Comité

¹ Le comité détermine son propre fonctionnement et celui des instances selon les art. 25 et 26; il précise l'organisation dans les règlements d'organisation et de gestion.

² Il peut se prononcer lorsque la majorité des membres du comité est présente.

³ Il prend les décisions avec la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, celle de la présidente/du président du comité ou de la présidente/du président de l'assemblée générale est prépondérante pour la décision.

⁴ Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun membre du comité n'exige une délibération orale. Pour qu'elles soient valables, les décisions par voie de circulation doivent avoir été votées par au moins deux tiers des membres du comité.

Art. 24 Organe de révision

¹ L'assemblée générale élit parmi ses rangs deux réviseurs et un réviseur suppléant, qui composent ensemble l'organe de révision.

² Leur mandat dure quatre ans. Une réélection est possible ; la durée totale du mandat est cependant limitée à douze ans.

³ L'organe de révision vérifie la comptabilité et les comptes annuels de l'ASIAT. A la demande de l'assemblée générale ou du comité, elle peut en plus faire appel à un organe de révision externe.

⁴ L'assemblée générale peut, au besoin et pour une durée limitée, doter l'organe de révision de tâches supplémentaires, compétences et ressources humaines en vue d'un examen de gestion et ainsi l'élargir en commission de gestion.

⁵ L'organe de révision remet au comité un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale et propose à l'assemblée générale d'accepter les comptes et de décharger le comité et la gérance.

Art. 25 Tâches de la gérance

¹ L'ASIAT dispose d'une gérance placée sous la responsabilité d'une directrice/d'un directeur.

² Les tâches et compétences de la gérance sont déterminées dans le règlement d'organisation et de gestion.

³ La directrice ou le directeur est nommé(e) par le comité.

Art. 26 Commissions

¹ Les commissions sont des instances émanant du comité.

² Leurs tâches et leur organisation sont définies dans le règlement d'organisation et de gestion.

V. Modifications des statuts, dissolution ou fusion

Art. 27 Modifications des statuts

¹ Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la demande du comité de direction ou d'un membre.

² Une modification exige une majorité absolue des voix exprimées.

Art. 28 Dissolution ou fusion de l'Association

¹ Une proposition de dissolution ou de fusion de l'ASIAT doit être adressée aux membres au moins deux mois avant l'assemblée générale.

² L'ASIAT est dissoute ou consent à une fusion lorsque les deux tiers au moins des membres ayant droit de vote présents à l'assemblée générale l'approuvent par un vote secret.

³ En cas de dissolution, l'assemblée générale élit les liquidateurs et détermine le processus de liquidation.

⁴ La fortune restante de l'association doit être confiée à un bureau fiduciaire lors de la dissolution. S'il se fonde, dans les 10 ans, une nouvelle organisation ayant des buts analogues, la fortune lui sera remise. Si tel n'est pas le cas, la fortune doit être utilisée à des fins compatibles avec le but de l'association.

VI. Dispositions finales

Art. 29 Interprétation

Pour l'interprétation des dispositions de ces statuts, c'est la version allemande du texte qui fait autorité.

Art. 30 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale le 7 juin 2024. Ils remplacent ceux du 20 avril 2018 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Wädenswil, le 7 juin 2024

Le président :



Dr. Peter Braun

Le directeur :



Marcel Anderegg

Annexe 1

Cotisations annuelles

CHF 120.00	pour les membres actifs
CHF 70.00	pour les membres actifs à l'étranger
CHF 70.00	pour le ou la conjoint-e, lorsque les deux partenaires sont membres
CHF 30.00	pour les membres en cours de formation
CHF 50.00	pour les membres dès leur 66 ^e année ou CHF 700.00 pour une affiliation à vie

Personnes morales :

"Les cotisations des membres personnes morales seront fixées par le comité directeur en collaboration avec un groupe de travail (composé du comité directeur, de la commission et des membres intéressés) pendant une phase transitoire jusqu'à l'assemblée générale de 2025."